

ARRÊTÉ
portant enregistrement
de l'unité de stockage automatisée et de préparation de commandes
relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées
exploitée par la société EFY INVEST à DONNERY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets (P.N.P.G.D.) ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DONNERY ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société EFY INVEST le 16 décembre 2021, complétée le 28 avril 2022, pour la création d'une unité de stockage automatisée et de préparation de commandes classée sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à DONNERY, ZI Terre de Flein, lieu-dit Terres de la Queue ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis des services d'incendie et de secours du Loiret du 12 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2022 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 prescrivant une consultation du public du 7 juin au 4 juillet 2022, sur la demande d'enregistrement de la société EFY INVEST ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations formulées par le public pendant la consultation du public ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés émis entre le 11 mai et le 19 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire par courriel du 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires doivent néanmoins être fixées ;

CONSIDÉRANT que des moyens sont mis en œuvre pour garantir la sécurité du site et limiter les flux thermiques générés en cas d'incendie, notamment :

- mesures constructives (murs séparatifs, portes coupe-feu, détection incendie, ...) ;
- moyens de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique, extincteurs, ...) ;
- moyens humains (astreinte, organisation de la sécurité, formation du personnel) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le courrier du 7 avril 2022 du Maire de DONNERY, s'engageant à modifier le PLU et créer une zone de non aedificandi sur les parcelles AL 22 et 23, et à ne pas accorder d'autorisation de construire sur les terrains impactés par les flux thermiques du futur bâtiment ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par l'exploitant pour limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs, trafic) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un système d'assainissement de ses eaux industrielles (assimilées domestiques) avant rejet des effluents traités en Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une infiltration totale à la parcelle des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage en termes de biodiversité à :

- Adapter son calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles animales afin de réduire le risque de destruction accidentelle d'individus
- Gérer les espèces exotiques envahissantes en évitant leur propagation lors du défrichage ;
- Prévoir la création d'espaces verts et recréer des habitats favorables à la nidification des espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation à proximité immédiate d'un autre site industriel, de son éloignement au regard des zones, « l'économie » de poids lourds entre les deux sites du fait de la mise en place d'une galerie de liaison pour le stockage des produits sur le site d'EFY INVEST, la mise en place de mesures de réduction de l'impact du projet sur la biodiversité, la gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels, la gestion des déchets sur site, l'éloignement des espaces naturels sensibles (3km de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Orléans » et 4 km de la ZNIEFF de type 2 « La Loire Orléanaise ») ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et le S.A.G.E. Nappe de Beauce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EFY INVEST représentée par M. NOUBLANCHE dont le siège social est situé à 33 boulevard de Rocheplatte, 45000 ORLEANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2021, complétée le 28 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DONNERY, située ZI terres de Flein, lieu-dit Terres de la Queue, 45450 DONNERY. Elles sont détaillées au sein des tableaux de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Class ^t	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1510.2.b	E	Entrepôts couverts (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres Installations que celles définies au 1, <i>b) Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</i>	Toutes cellules	Volume des entrepôts	309 056 m ³
2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de sclerie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 <i>La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW</i>	-	Puissance thermique nominale	0.9 MW

4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50T</i>	-	Quantité totale susceptible d'être présente	5.6 t
1185.2.a	NC	Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. <i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg</i>	-	Quantité totale susceptible d'être présente	40 kg

Par ailleurs, les installations relèvent également de la nomenclature relative à la loi sur l'eau au titre des rubriques ci-après :

Rubrique	Class ¹	Libellé	Capacités
2.1.5.0	D	2° La surface totale du projet, augmentée de la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	5.4 ha
2.1.1.0	NC	Destinés à collecter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales inférieure ou égale à 12 kg de DBO5	3 kg/jour de DBO5 (50 EH)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
DONNERY	634671	6756880	ZI Terres de Flein, lieu dit Terres de la Queue	AM 4p – 5 – 6 - 7 Portion du Chemin rural n°24 déclassé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- D'un bâtiment principal constitué de 3 cellules de stockage qui se décompose comme suit :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3
Surface	3005.5 m ²	3039.7 m ²	5919.8 m ²
Hauteur de stockage	Dessus de la dernière palette : 21.3 m		
Activité	Stockage en rack accumulation R+8		
Typologie du stockage	Produits en mélange de type 1510		
Organisation du stockage	14 doubles racks	15 doubles racks	29 doubles racks
Désenfumage	Chaque cellule sera recoupée en plusieurs cantons d'environ 1000 m ² .		

- D'un bassin étanche d'un volume utile de 6186 m³ complété par 967 m³ de rétentions enterrés sous voirie, permettant de satisfaire au volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 6297 m³ ;
- D'un bassin d'infiltration (non étanche) de 640 m² et d'un volume utile de 1474 m³ ;
- D'un bâtiment quai de 8658 m² de surface de plancher totale, muni d'une protection incendie (sprinklage assurant la détection incendie, RIA et extincteurs) ;
- D'une galerie de liaison de surface de plancher de 871 m²: cette passerelle reliera le site EFY INVEST (bâtiment quais) et le site industriel voisin SUNTORY (production ligne 6). Cette galerie permettra le transfert de produits finis issus des fins de ligne SUNTORY, vers le bâtiment de stockage EFY INVEST par des convoyeurs (boucle de navettes).
- D'un bloc bureaux/locaux sociaux, d'un local de charge, d'un local de maintenance, d'un local onduleur photovoltaïque, d'un local sprinklage, d'un local transformateur et TGBT, d'un local chaufferie ;
- D'une zone de stationnements Poids lourds et véhicules légers, tous distants de plus de 10m des cellules de stockage.

Les différents locaux sont localisés sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, 1 mois avant la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2021 et complétée le 28 avril 2022.

Elles respectent les dispositions l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées par les dispositions prévues au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

En tout état de cause l'exploitant doit :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes ;
- Évacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité ;
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis à vis de l'environnement dans lequel il s'insère ;
- Dépolluer nappes et sols si nécessaires, dans la mesure où une pollution serait imputable à l'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des chapitres 2.1 à 2.7 ci-après.

CHAPITRE 2.1 : PROTECTION INCENDIE

L'exploitant met en place :

- Une réserve d'extinction incendie de 720 m³ minimum associée à un surpresseur (doublé pour redondance) permettant d'alimenter le réseau incendie à hauteur de 360 m³/h pendant deux heures. Cette réserve est dotée de 3 aires d'aspiration dites de « secours » visant à permettre l'exploitation de l'eau non utilisée par les poteaux incendie (6 lignes d'aspiration fixes) ;
- Une structure de résistance limitant le risque de propagation incendie entre cellules et vers l'extérieur (parois REI 180 entre cellules, parois extérieures REI120 sur toute la hauteur et la périphérie de l'entrepôt,...) conformément à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Des aires échelle de part et d'autre du mur séparatif entre cellules mais aussi de part et d'autre du mur séparatif entre cellules et quais (soit 4 aires) ;
- Une cuve de sprinklage de 750 m³ minimum avec 3 aires d'aspiration. Ces 3 aires supplémentaires dites « de secours » visent à permettre l'exploitation de l'eau non utilisée en cas de défaillance de l'installation ou d'arrêt du sprinkler du fait de son inefficacité. Ces lignes sont clairement identifiées et portent la mention « à n'utiliser qu'après accord du responsable du site » ;
- 5 poteaux incendie de pression comprise entre 1 et 6 bars répartis autour du site et délivrant 360 m³/h en simultané sur 3 PI (PI unitaire à 120 m³/h) ;
- 2 vannes barrage avec by pass vers le bassin étanche en cas d'incendie manoeuvrables à distance et localement.

CHAPITRE 2.2 : DÉSENFUMAGE ET SPRINKLAGE AU SEIN DES CELLULES DE STOCKAGE

Conformément et en complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé , les exutoires de fumées ne sont pas asservis au sprinklage. Chaque lanterneau dispose d'un thermofusible de déclenchement distinct des têtes de sprinklage. Les températures des têtes de sprinklage et des thermofusibles sont tarées de manière à garantir le déclenchement du sprinklage avant le déclenchement du thermofusible des lanterneaux.

Chaque exutoire présentera une surface utile de 4.32m² (soit 6 m² SGO (3*2m)). On trouve au moins 4 exutoires pour 1000 m² de couverture. Ces exutoires sont implantés à plus de 7m des parois séparatives coupe feu entre cellules de stockage.

Chaque cellule est découpée en cantons relativement similaires (surface variant de 960.02 à 1008.83 m² dans les cellules de stockage).

Le dispositif de sprinklage est conçu pour tenir compte de la hauteur du bâtiment et sera de type esfr sous couverture avec 2 nappes intermédiaires à 9 et 18m (+/-50cm). Il sera doté d'un pompage redondant (doublement des motopompes diesel du groupe sprinklage et des réservoirs diesels).

CHAPITRE 2.3. «GALERIE DE LIAISON»

ARTICLE 2.3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Une galerie de liaison aérienne est mise en place afin de faciliter le transit des produits entre les deux sites et limiter le nombre de poids lourds. Elle relie le site EFY INVEST (Bâtiment Quais en R+1) et le site industriel voisin SUNTORY (production Ligne 6). Cette galerie permettra le transfert de produits finis issus des fins de ligne SUNTORY, vers le bâtiment de stockage EFY INVEST par des convoyeurs (boucle de navettes).

EFY INVEST est en charge du bon fonctionnement de la galerie et de ses dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.3.2 STRUCTURE ET TENUE AU FEU

La galerie présente une structure stable au feu 15 min (R15) à minima, couverte d'un bardage métallique double peau. La couverture est réalisée en bac acier avec isolant et étanchéité.

Elle est dotée d'une porte coupe feu REI 120 au droit du bâtiment Quai d'EFY INVEST et d'une porte coupe feu EI60 déportée vis à vis du bâtiment existant SUNTORY (annexe 2).

ARTICLE 2.3.3 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

La protection incendie de la galerie est assurée par une détection incendie depuis l'installation EFY INVEST et par la présence d'extincteurs dans la galerie.

Chacune des portes coupe-feu est asservie au système d'alarme incendie des deux sites (avec fermeture des portes et arrêt des convoyeurs en cas de déclenchement de l'alarme de l'un ou l'autre des sites) ;

Sans préjudice du code du travail, des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence sont implantés tous les 50 m le long de la boucle de navettes.

Une convention technique est établie entre SUNTORY et EFY INVEST, concernant la liaison de sécurité à prévoir sur les dispositifs incendie pour assurer la fermeture de la porte coupe feu de la galerie. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection et transmise à la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.3.4 DÉSENFUMAGE

Le désenfumage de ce bloc est réalisé conformément aux prescriptions du Code du Travail, à savoir un désenfumage des locaux de plus de 100 m² aveugles ou de plus de 300 m².

ARTICLE 2.3.5 ÉVACUATION

Des issues de secours sont placées régulièrement le long de son tracé, avec une distance maximale à parcourir de 80 m en tout point (soit 40 m entre 2 issues de secours).

La galerie est dotée de 3 escaliers d'évacuation. Une distance libre minimale de 4.5 m est laissée sous la galerie au droit des zones de circulation, pour permettre l'accès aux services de secours.

CHAPITRE 2.4 : RÉSEAUX ET REJETS

ARTICLE 2.4.1 CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DES RÉSEAUX

Conformément et en complément de l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Le branchement AEP du site sur le réseau public AEP est doté d'un dispositif de disconnexion au niveau de la fosse à compteur, de type clapet anti-retour.
- Les réseaux de collecte des effluents sont curables (Eaux Pluviales(EU) et Eaux usées (EU)) et étanches (EU) et conçus pour résister aux effluents dans le temps.

ARTICLE 2.4.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CARACTÉRISTIQUE DES REJETS

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voirie	Eaux usées (assimilées domestiques)
Débit moyen journalier (m3/j)	Sans objet	Sans objet	7,5
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration avec un débit de vidange de 6,4 l/s	Bassin étanche de tamponnement de volume utile de 6186 m ³ puis Bassin d'infiltration avec un débit de vidange de 6,4 l/s	Canalisation du rejet en Loire de la communauté de communes des Loges. Coordonnées du point de raccordement (Lambert 93) : <ul style="list-style-type: none"> • X = 634641,66 m • Y = 6756739,30 m
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur hydrocarbures de classe I (en amont du bassin étanche)	Système assainissement autonome du site de type Micro station à culture fixée immergée et aérée de capacité 50EH minimum.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sol (Nappe)	Sol (Nappe)	Loire
Conditions de raccordement	/	/	Autorisation de rejet

Les rejets d'eaux usées (assimilées domestiques) respectent les niveaux prévus à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Les eaux pluviales infiltrées respectent les conditions édictées au 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 2.5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES DÉCHETS

Conformément et en complément de l'article 1.7.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, les déchets collectés sont stockés dans des bennes fermées ou dans des bacs de collecte au sein du bâtiment Quais/préparation.

Elles sont soit :

- Distantes de plus de 10 m des cellules de stockage ;
- Séparées par une paroi REI120 avec un recul de 1 m minimum vis-à-vis des parois des cellules de stockage.

Les palettes en bois cassées sont stockées sous un auvent extérieur suivant les mêmes conditions.

CHAPITRE 2.6 : ACCESSIBILITÉ ET SURVEILLANCE DU SITE EN DEHORS DES PÉRIODES D'EXPLOITATION

Conformément et en complément des articles 3.1 et 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le site dispose d'un accès unique à l'angle Nord Est, accessible depuis la voie de desserte longeant le site industriel voisin et se raccordant au rond-point de desserte de la Zi. Cet accès présente des caractéristiques permettant l'accès des services de secours. L'accès au site en dehors des périodes d'exploitation sera rendu possible :

- Par l'arrivée de la personne d'astreinte prévenue par la télésurveillance ;
- Par accès direct par le SDIS : les portails du site seront débrayables pour être manœuvrables par le SDIS. Il en est de même pour les barrières levantes. Ces éléments sont établis en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation ;
- Par ouverture à distance via la télésurveillance (ouverture des barrières et portails).

La surveillance en dehors des horaires d'exploitation est assurée par télésurveillance. Un opérateur à distance a accès à l'ensemble des caméras de surveillance présentes sur le site. Il est en mesure de réaliser une levée de doute en cas d'alarme incendie.

CHAPITRE 2.7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES EN EXTÉRIEUR

Conformément et en complément de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- Les éclairages extérieurs sont éteints en dehors des horaires d'exploitation et d'occupation des locaux ; cette disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ;
- L'éclairage des zones extérieures est conçu de manière à réduire les pollutions lumineuses tout en assurant leurs différentes vocations ;
- Les zones végétalisées ne sont pas éclairées ;
- L'orientation des luminaires est vers le bas afin de réduire les halos lumineux et l'éclairage inutile ;
- Il est installé en extérieur des luminaires diffusant peu ou pas d'ultraviolets (par exemple, des leds ambrées à spectre étroit) ;
- La température des couleurs sera inférieure à 2700 kelvins ; cette disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

TITRE 3 : ÉCHÉANCIER

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Délai réalisation/transmission
1.2.4 du présent arrêté	Information de Mme la préfète du Loiret quant à la mise en service de l'installation	1 mois avant la mise en service de l'installation
7. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes	Avant la mise en service de l'installation
7. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Étude de ruine du bâtiment	Avant la mise en service de l'installation
24.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation
1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte conforme à l'article 1.6.1 . Les points de rejets devront être numérotés conformément au présent arrêté ;	Avant la mise en service de l'installation
23. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Plan de défense incendie (article 23) à destination des services de secours	Avant la mise en service de l'installation
2.1.3 du présent arrêté	Convention technique concernant la galerie de liaison, établie entre les deux sites.	Avant la mise en service de l'installation

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONNERY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de DONNERY, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE - 2 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

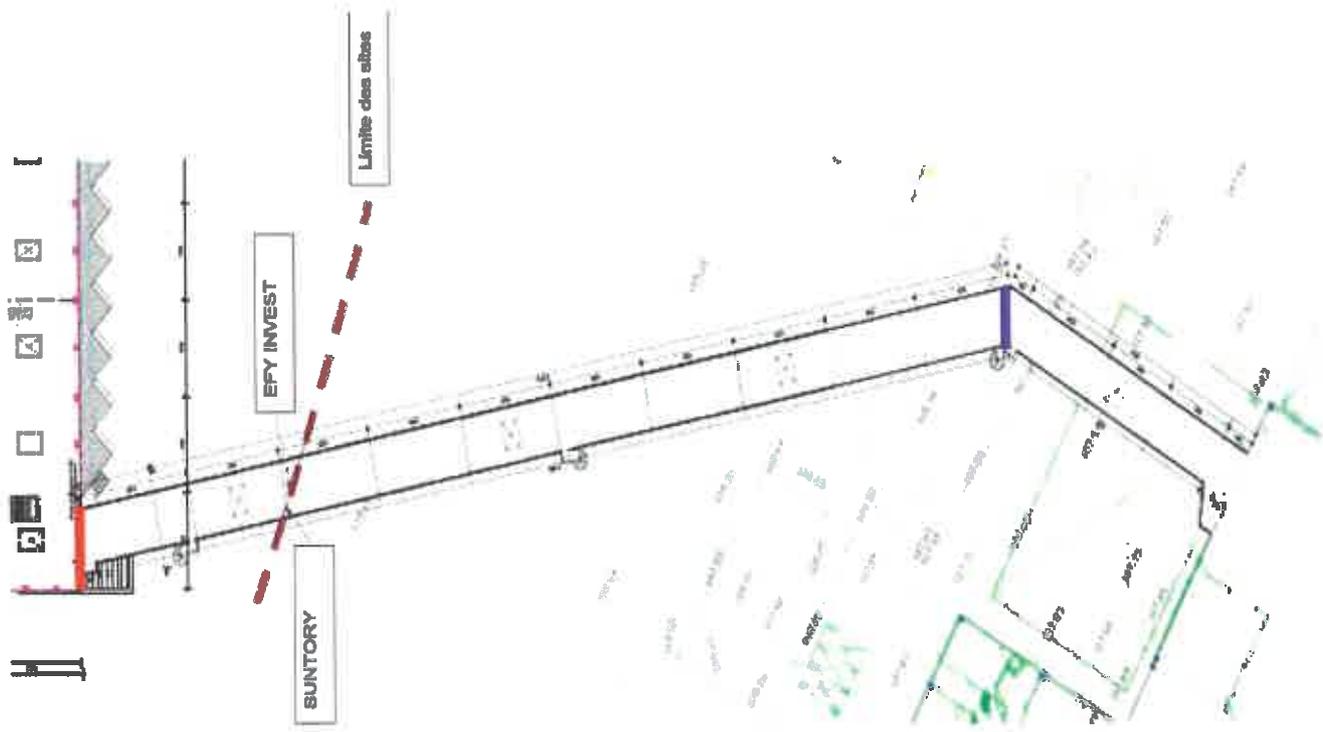
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

LISTE DES ANNEXES

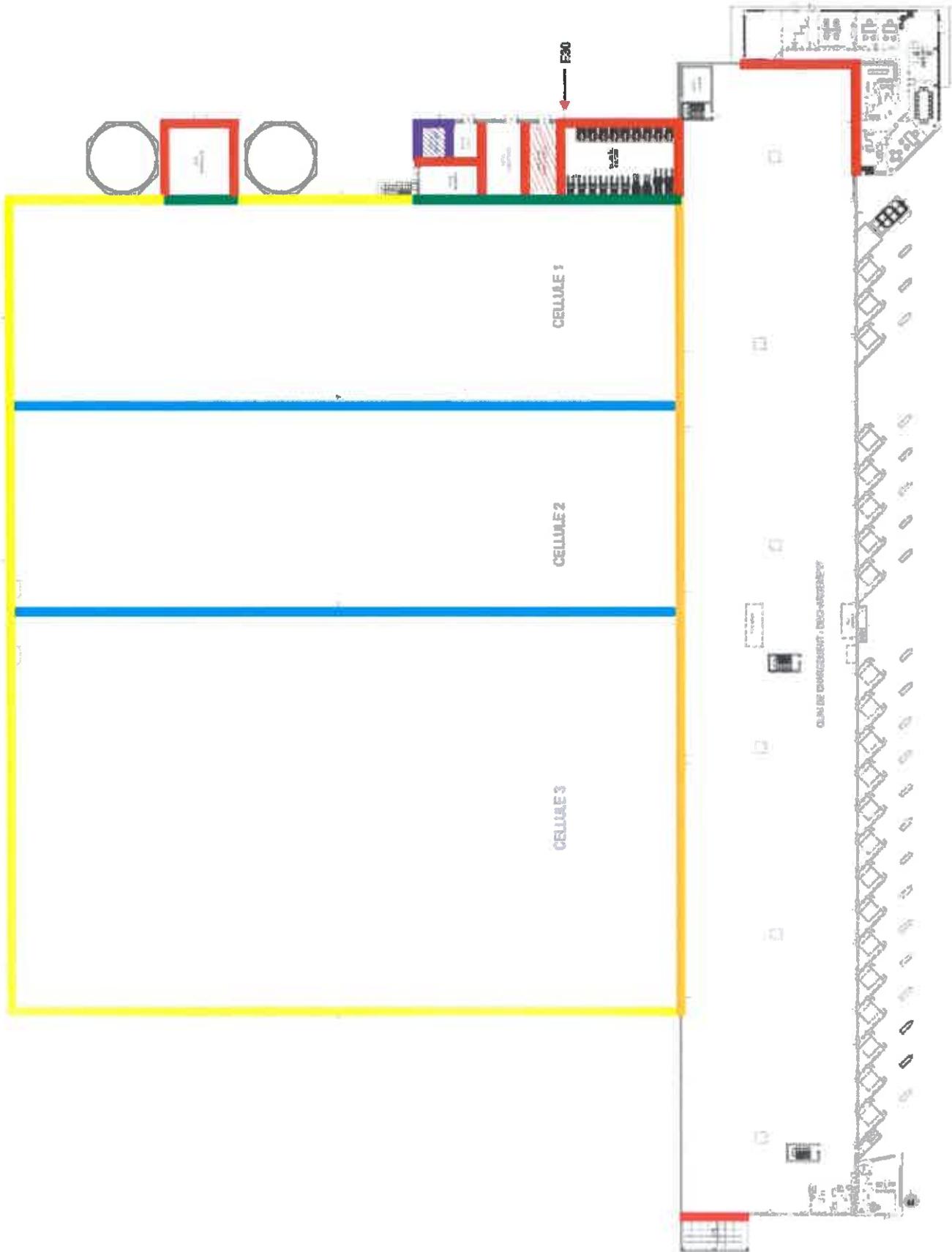
Annexe 1 : Organisation du site

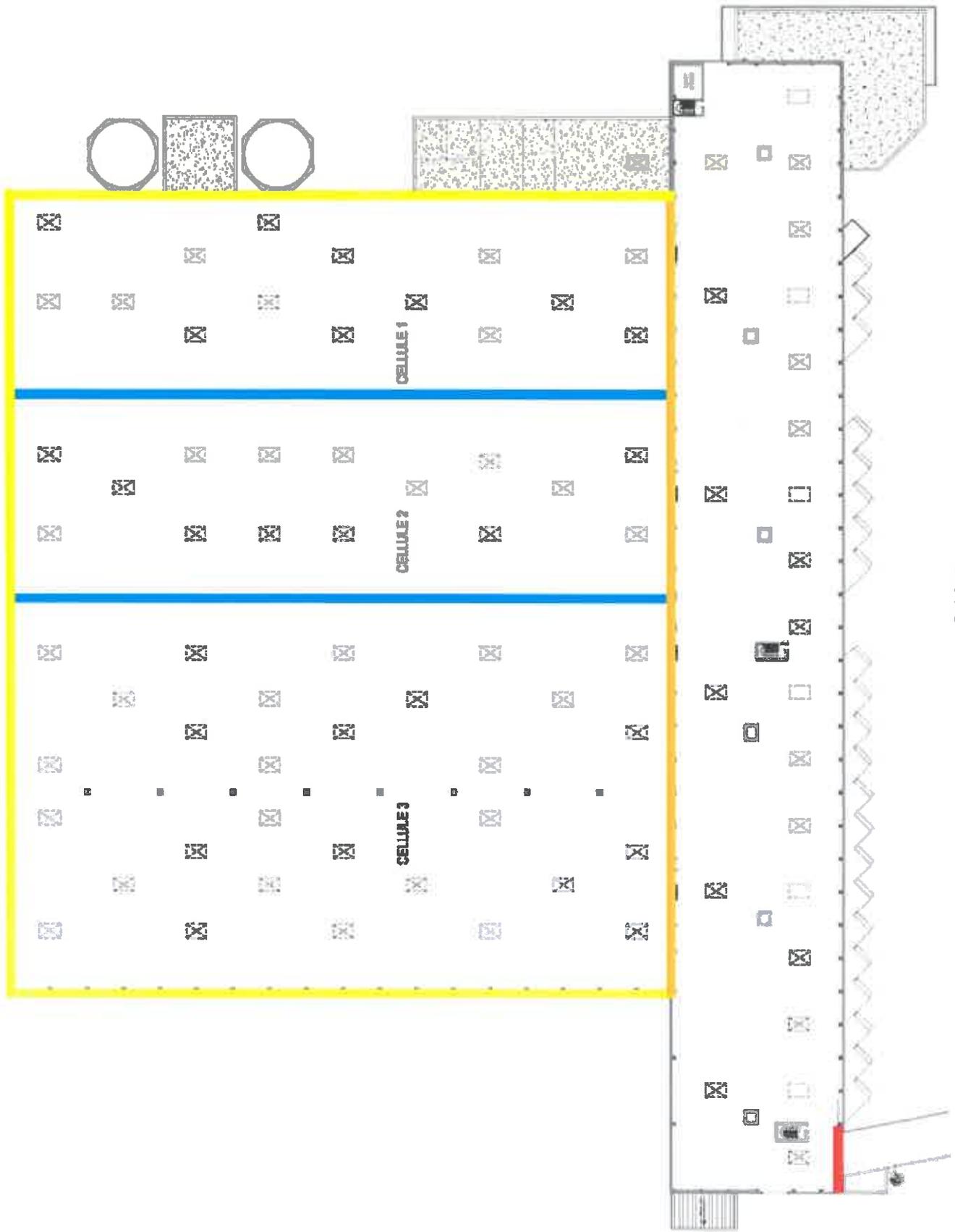
Annexe 2 : Volet sécurité – Murs coupe-feu et emplacements

ANNEXE 2 : Volet sécurité – Murs coupe-feu et emplacements



-  Paroi REI180 dépassant d'1 m en couverture au droit du franchissement (compris portes et vitrages)
-  Paroi écran thermique REI120 toute hauteur (hors portes et vitrages)
-  Paroi REI120 toute hauteur (compris portes et vitrages)
-  Paroi REI120 jusque sous couverture du local le plus bas (compris portes et vitrages), puis paroi écran thermique REI120 toute hauteur (hors portes et vitrages)
-  Paroi REI120 jusque sous couverture du local le plus bas (compris portes et vitrages sauf indication contraire et hors grilles de façade)
-  Paroi REI60 jusque sous couverture du local le plus bas (compris portes et vitrages sauf indication contraire et hors grilles de façade)
-  Plafond dalle béton REI60
-  Plafond dalle béton REI120





R+1 Outside

Diffusion

- **Société EFY INVEST**
- **Mairie de DONNERY**
- **Mairie de FAY-AUX-LOGES**
- **D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45**